
Statuts de l'AECM

*Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de
Bruxelles, 3 Décembre 2015*



aecm
EUROPEAN ASSOCIATION OF GUARANTEE INSTITUTIONS

ASSOCIATION EUROPEENNE DU CAUTIONNEMENT

En abrégé AECM

Association Internationale sans but lucratif
Ayant son siège à Bruxelles (1040 Bruxelles), avenue d'Auderghem 22-28
Arrondissement judiciaire de Bruxelles
Numéro d'entreprise 0456.773.097
RPM

Constituée suivant acte du notaire Martin DE SIMPEL, notaire associé à
Bruxelles, du dix-neuf mai deux mille neuf, publié aux annexes au Moniteur belge
du 2009-07-29 / 0108616.

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

L'AN DEUX MILLE QUINZE

Le trois décembre

Article 1. Il est constitué une association internationale sans but lucratif, dénommée "Association Européenne du Cautionnement", en abrégé AECM, régie par les présents statuts et par la loi belge sur les associations du 27 juin 1921, modifiée par celle du 2 mai 2002 et ses annexes.

L'AECM pourra être régie par la législation communautaire applicable aux associations européennes dès que celle-ci entrera en vigueur, les modifications étant soumises aux procédures prévues par les dispositions statutaires.

Durée, siège, langues de l'Association

Art 2. L'AECM a une durée illimitée. Son champ d'application est principalement celui de l'Union européenne ainsi que celui des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ainsi que des autres pays européens. Son siège social est actuellement établi au 22-28, avenue d'Auderghem à 1040 Bruxelles. Il pourra être déplacé par le Conseil d'Administration dans n'importe quel autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil d'Administration pourra aussi, pour faciliter ses opérations, établir des bureaux ou délégations dans d'autres endroits en Europe, sans que ceux-ci puissent être considérés comme siège social. Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais.

Objet de l'Association

Art 3. L'Association, dans le souci du respect de ses buts scientifiques, philanthropiques et pédagogiques a pour objet :

- A. Améliorer les conditions de fonctionnement des sociétés de garantie ou des systèmes de garantie ;
- B. Favoriser l'échange d'informations et d'expériences et développer les relations entre les membres de l'AECM en constituant un forum de rencontres, de débats, de projets et de développement d'initiatives communes et de coopérations, en se référant particulièrement à la difficulté spécifique des PME et de l'artisanat d'avoir accès par le biais de systèmes de garantie aux marchés financiers et à toutes les sources du financement, en particulier aux financements par emprunt mais également au capital risque;

- C. *Apporter aux différentes instances les idées, les suggestions et l'avis du secteur des garanties de prêt pour que ce dernier soit reconnu et pris en compte à l'occasion de la fixation des normes ou recommandations, de quelque nature que ce soit, émanant notamment de l'Union européenne ;*
- D. *Favoriser la création et le développement de systèmes de garantie, de sociétés et d'institutions de garantie et particulièrement de sociétés de cautionnement mutuel pour augmenter les apports de coopération entre les petites et moyennes entreprises, l'artisanat et les institutions financières dans le cadre communautaire et international, ainsi qu'entre tous les utilisateurs de la garantie. Une attention particulière est portée aux points de vue de la Commission européenne et à tous les règlements en vigueur.*

Dans cette perspective, l'Association sera l'interprète de tous les intérêts communs de toutes les sociétés de garantie et de tous les systèmes de garantie de tout les membres dans le souci de consolider et développer le rôle des garanties de prêt et de toute autre forme de garanties, particulièrement comme outil de valorisation de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat dans l'économie de l'Union européenne et celle de chaque état membre dans le respect des règles du marché libre. À cet égard, l'ouverture et le recours aux programmes de financement européens constituera l'une des missions les plus importantes de l'Association ;

- E. *Représenter le secteur de garantie auprès des institutions internationales et supranationales ou des organes multilatéraux tels que l'OCDE, la Banque Mondiale ou l'IFC, ainsi que coopérer avec les institutions de garantie et les systèmes de garantie dans les autres régions du monde afin d'atteindre les objectifs de l'Association, en particulier en matière de promotion de l'instrument de garantie permettant de faciliter l'accès des PME à la finance.*

En vue de la réalisation de ses objectifs, l'association pourra notamment organiser tout événement culturel, tel que expositions, concerts, conférences, colloques, séminaires, et de manière générale, entreprendre toutes activités qui contribuent directement ou indirectement à l'accomplissement de son objet ou qui y sont relatives, en ce compris, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, des activités accessoires commerciales et lucratives dont le produit, en tous temps, sera intégralement affecté à la réalisation de son but non lucratif

Membres de l'association

Art 4. Les membres peuvent être de plein droit ou associés

1° *Sont membres de plein droit les associations/fédérations nationales qui représentent les systèmes de garantie et qui sont organisées en réseau et/ou en système de garantie, les sociétés de garantie individuelle, les organismes de contre-garantie, privés ou publics, et tout autre forme de PME-organisme de soutien dont les activités consistent en grande partie en garanties de prêt qui, par le biais de garanties financières et techniques, permettent aux PME d'avoir davantage accès au crédit et aux marchés financiers. Les systèmes de garantie sont classifiés comme suit :*

- Les mutuelles : composées de sociétés ou de systèmes fondés à l'initiative commune de petites et moyennes entreprises indépendantes ou de leur organisation représentative, qui s'engagent à apporter leur garantie collective aux crédits accordés à leurs membres, qui participent à la formation du capital et /ou à la gestion de l'entité d'une manière qui est conforme aux règles de marché prévalant dans une économie de libre concurrence.

- Non mutuelles : composé de systèmes/Institutions ayant une structure différente et en particulier publique et de gestion, qui ont pour objectif de soutenir les PME ayant recours aux garanties.

2° *Sont membres associés les diverses organisations ayant été acceptées par le Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale. Une organisation peut demander son adhésion si elle justifie que ses concepts, objectifs ou activités coïncident ou sont en harmonie avec ceux de l'AECM et ceux des organisations membres de plein droit. Les membres associés peuvent également se situer dans des pays en dehors de la région mentionnée à l'article 2.*

L'activité principale des membres associés et leur nature juridique peuvent n'être pas nécessairement directement en relation avec le secteur de la garantie, mais doivent obligatoirement être en lien avec la promotion des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et des systèmes financiers qui permettent leur accès aux sources financières.

Condition de membre

Art 5.

1° La condition de membre de plein droit s'acquiert :

a) En étant un membre actuel de plein droit de l'AECM, conformément à la présente version des statuts.

b) Sur acceptation de l'Assemblée Générale, sur proposition de et après vérification du Conseil d'administration que le candidat remplit les conditions établies dans les statuts ainsi que le règlement intérieur, conformément aux exigences mentionnées à l'article 4, point 1.

2° La condition de membre associé s'acquiert ;

a) En étant un membre actuel associé de l'AECM, conformément à la présente version des statuts.

b) Sur acceptation de l'Assemblée générale sur proposition de et après vérification du Conseil d'administration que le candidat remplit les conditions établies dans les statuts ainsi que le règlement intérieur ;

c) La condition de membre associé est acquise avec le consentement des membres de plein droit du même pays.

3. Les membres ne prennent aucun engagement personnel lors de la gestion de l'Association, excepté lors d'actions spécifiques pour lesquelles leur consentement est obtenu.

Perte de la qualité de membre

Art 6.

La qualité de membre de l'AECM, quelle que soit sa qualité, sera perdue :

1° par démission : sur demande écrite adressée au Conseil, jusqu'à 3 mois avant l'Assemblée générale suivante, laquelle produira ses effets au terme de la période correspondante à la dernière cotisation payée, s'il s'agit d'un membre de plein droit, ou immédiatement s'il s'agit d'un membre associé.

2° par exclusion
- par disparition même d'une seule condition d'adhésion ;
- par le non-respect des dispositions statutaires, ou en raison d'actes nuisibles aux intérêts et aux objectifs de l'AECM.

3° la perte de condition de membre de plein droit ne modifie dans aucun des cas les obligations et notamment celles relatives à la cotisation jusqu'au terme de l'exercice annuel.

4° les membres ayant démissionnés ou ayant été exclus ne peuvent prétendre à aucun remboursement ou transfert d'actifs, quel qu'il soit.

5° toute décision relative à la qualité de membre et qui porterait atteinte aux droits et obligations de ce dernier, pourra être portée par le membre concerné à la prochaine Assemblée générale après avoir fait la demande par écrit au Conseil à cet égard.

Les membres concernés par une telle décision ne prendront pas part au vote, dans quelque instance qu'il soit organisé.

Organes de l'association

Art 7.

Les organes de l'AECM sont l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, conformément aux dispositions ci-dessous.

Assemblée générale

Art 8

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AECM. Elle pourra être ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale se compose de tous les membres. Elle a la capacité à exercer les plus grandes compétences de l'Association.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou autrement par le Vice-Président. Le secrétariat sera tenu par le Secrétaire Général.

Tous les membres de plein droit disposent d'un nombre de votes, calculé comme suit :

(i) 1 vote par tranche de cinq cents (500 EUR) dépendant du montant que le membre a payé pour la cotisation fixe ;

(ii) 1 vote par cinq cents euros (500,00 EUR) de contribution variable. La partie variable de la cotisation, si telle a été décidée, est calculée conformément à l'encours des garanties déclarées par chaque membre de plein droit deux années plus tôt.

Tous les membres associés disposent du droit de vote. Leur voix équivaut à un vote.

Tout membre de plein droit pourra exiger un vote à scrutin secret. Dans aucun cas l'Association ne peut passer des accords ou prendre des décisions qui supposent une ingérence dans les affaires exclusivement internes d'une organisation sans son consentement.

Les accords et décisions pris doivent avoir un caractère supranational, concerner plusieurs États ou organismes et s'inscrire dans le cadre de la politique et des décisions de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales.

L'Assemblée générale exerce en propre sans possibilité de déléguer les pouvoirs suivants :

1° l'approbation du règlement intérieur relatif au fonctionnement du Conseil d'administration.

2° l'approbation du rapport annuel d'activités du Conseil d'administration.

3° l'approbation des comptes de chaque exercice sur base du rapport d'un auditeur externe si exigé par la loi.

4° l'approbation, sur proposition du Conseil d'administration, du montant de la cotisation fixe et variable des membres de plein droit, si tel est décidé.

5° l'approbation, sur proposition du Conseil d'administration, du montant de la cotisation des membres associés.

6° l'approbation du budget prévisionnel.

7° l'élection des membres du Conseil d'administration.

8° l'admission de nouveaux membres et l'exclusion, sur proposition du Conseil d'administration.

9° c'est à l'Assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'Association, selon les dispositions statutaires de l'article 17.

Convocation, quorum, représentation à l'assemblée et délibération

Art 9.

A. Convocations

Le Président convoque les Assemblées, ordinaires et extraordinaires, après consultation des membres du Conseil d'administration ;

Les convocations devront indiquer le lieu, la date et l'heure, inclure l'ordre du jour accompagné par les documents nécessaires et préciser le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Si l'Assemblée générale n'est pas convoquée dans ce délai, vingt pour cents des membres de plein droit qui devront au moins représenter un quart des voix pourront exiger sa tenue et le Conseil devra la convoquer.

Au minimum vingt et un jours francs avant la date fixée, l'Assemblée générale ordinaire devra être convoquée par quelque moyen, y compris par lettre ou courriel électronique. Toutefois, l'Assemblée peut être convoquée verbalement sans préavis si tous les membres de plein droit y consentent.

B. Quorum

1° Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée de plus de la moitié des membres de plein droit présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

2° Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée de plus des deux tiers des membres de droit présents ou représentés, totalisant plus des deux tiers de droits de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée peut être convoquée, endéans les 15 jours, qui suivra la règle spéciale des deux tiers des droits de vote représentés, peu importe le nombre de membres présents ou représentés. Excepté dans les cas où la loi en dispose autrement, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

3° Les réunions de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles qui doivent délibérer au sujet de modifications de statuts, qui doivent conformément à la loi être tenues devant le notaire, ainsi que les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par conférence vidéo, par conférence téléphonique ou par des moyens de télécommunication similaires permettant les participants à la réunion de s'entendre simultanément et de communiquer. Tout Membre participant à la réunion de telle manière sera considéré être présent à la réunion à l'endroit où se tient la réunion.

Le moyen de communication électronique utilisé doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de la réunion et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée / le Conseil est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

4° Les décisions peuvent faire l'objet d'une procédure écrite, si le Président ordonne un tel processus décisionnel et qu'aucun membre ne s'oppose à cette procédure.

C. Représentation

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Il devra en informer personnellement par écrit le Conseil, préalablement à la date de l'Assemblée. Un membre ne peut représenter plus qu'un seul autre membre.

La représentation donnera toute autorité pour voter et agir au nom du membre de plein droit dans tous les points de l'ordre du jour discutés lors de l'Assemblée générale.

Les délibérations des Assemblées font l'objet de procès-verbaux portés sur un registre spécial signé par le Président ou par un membre du Conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège de l'AECM. Une copie du procès-verbal est adressée à chaque membre de droit.

Conseil d'administration

Art 10.

A. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de gestion et de direction de l'AECM pour l'exercice de ses propres compétences et celles qu'il détient par délégation de l'Assemblée générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus afin d'accomplir tout acte administratif et de disposition qui est dans l'intérêt de l'Association.

Son champ d'application couvre tout acte qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale, soit plus spécifiquement :

Il élit le Secrétaire général.

Il approuve le règlement interne de l'AECM qui décrit les pouvoirs du Secrétaire général ainsi que les règles à suivre par tout membre du personnel de l'Association.

Il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée convoquée par le Président.

Il prépare les rapports financiers et d'activités.

Il établit le projet de budget de l'Association.

Il reçoit et propose les nouvelles adhésions ou exclusions de membres.

Il exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il propose à l'Assemblée générale le plan stratégique ainsi que les lignes directrices de la politique de l'Association.

Il apporte les indications nécessaires guidant l'action du Comité exécutif, s'il est établi, et d'autres membres de la délégation. Il contrôle que ces principes directeurs sont respectés.

Il décide des sujets généraux d'étude, des séminaires et des programmes de formation.

Il peut également se doter d'un règlement intérieur.

Il peut aussi réaliser et développer toutes initiatives, programmes ou décisions souhaitables pour le bon fonctionnement de l'Association, notamment en mettant en place des groupes de travail, régis par le règlement interne.

Le Conseil d'administration est enfin seul compétent si les représentants des États sont d'accord pour donner son avis sur les sujets qui concernent les structures fondamentales et les intérêts vitaux des organisations membres d'un état.

B. Composition du Conseil

Il est composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de quatorze (14) administrateurs élus parmi les membres de plein droit.

Chaque administrateur nomme un remplaçant. Si dans un même pays des programmes mutuels et des programmes non mutuels existent, les deux systèmes devront être représentés au Conseil de manière à ce que l'accès au Conseil d'administration soit garanti en tant que remplaçant pour l'un des systèmes.

Il y a le même nombre d'administrateurs remplaçants que d'administrateurs effectifs.

Tout pays ayant plusieurs membres de plein droit ne peut avoir qu'un maximum d'un administrateur au Conseil.

Un membre du Conseil peut assister aux réunions avec un maximum de deux conseillers, ces derniers n'exprimant pas de droit de vote.

Les cinq fondateurs de l'AECM ont le droit de nommer un membre tiers qui assiste aux réunions du Conseil mais qui ne dispose pas d'un droit de vote.

C. Election des membres du Conseil

1° Les membres effectifs du Conseil sont élus par l'Assemblée générale sur proposition des membres de plein droit et après vérification par le Conseil du paiement de la cotisation et des conditions d'éligibilité telles que mentionnées dans les Statuts. La procédure de vote devra être adoptée en détail dans le règlement intérieur.

2° Les remplaçants sont proposés par les membres effectifs élus.

3° Réunis directement à l'issue de l'Assemblée, le Conseil procédera dans sa première séance à l'élection, entre ses membres, du Président, du Vice-président ou des Vice-présidents qui remplaceront le Président en cas d'empêchement et du Trésorier.

Un Comité exécutif peut être créé.

4° Les membres du Conseil resteront en charge pendant trois (3) ans.

5° En cas d'empêchement ou de démission de représentants membres du Conseil d'administration en cours d'exercice, ils sont remplacés par leur remplaçant.

Si le remplaçant est également empêché ou démissionne, les organisations membres d'un État peuvent élire un nouveau représentant.

6° Les membres ne prennent aucun engagement personnel dans la réalisation de leur mission.

D. Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Les décisions peuvent faire l'objet d'une procédure écrite, si le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président, ordonne un tel processus décisionnel et aucun membre du Conseil d'administration s'oppose à cette procédure.

Quorum, convocations et représentants au Conseil

Art 11.

a) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

b) Le Conseil est convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-président, qui le remplace, ou par la moitié de ses membres, s'ils le demandent au Président qui doit alors convoquer un Conseil dans un délai maximum de quinze jours par quelque moyen, y compris par lettre ou courriel électronique.

Les convocations devront mentionner l'endroit, la date, l'heure de la séance et l'ordre du jour. Elles devront également préciser les documents nécessaires.

c) Ne pourront être traités et faire l'objet de vote que les sujets expressément prévus à l'ordre du jour, excepté en cas d'accord unanime des membres qui composent le Conseil.

Formalités

Art 12.

Les décisions de tous les organes de l'AECM seront enregistrées et conservées dans un registre signé par le Président et le Secrétaire général. De la même façon, les formalités nécessaires pourront être réalisées par un administrateur avec la signature du Président accompagnée de la mention « lu et approuvé ». Une copie de chaque compte-rendu de réunion est adressée à chaque membre du Conseil.

Représentation légale, organisation de fonctions.

Art 13.

L'AECM est également représentée en justice par son Président et à défaut, par un Vice-président.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association au Secrétaire général ou à d'autres membres titulaires qu'il choisit.

Le Conseil d'administration pourra élire parmi ses membres un Comité exécutif dont le fonctionnement sera organisé par le règlement intérieur.

Toute décision est enregistrée et communiquée à tous les membres du Conseil d'administration.

Fonctionnement

Art 14.

L'AECM se dotera de tous les moyens humains et matériels qu'elle estime nécessaire pour son bon fonctionnement, avec l'accord préalable du Conseil d'administration, en usant des critères d'efficacité maximum au coût le plus raisonnable.

Le Conseil sera aidé dans sa tâche par le personnel du Secrétariat, géré et coordonné quotidiennement par le Secrétaire général et il pourra créer autant de Comités et de groupes de travail que nécessaire pour assurer la bonne marche et les intérêts de l'AECM.

Cotisations, budget

Art 15.

L'Assemblée générale décidera chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, des budgets de l'AECM et du montant des cotisations.

L'Association doit être dotée de moyens financiers adaptés à sa mission.

Chaque membre de plein droit paie annuellement une cotisation fixe et une cotisation variable calculée en proportion de leur encours de garanties deux années précédentes. Chaque membre de plein droit fournira les données nécessaires sous sa responsabilité en temps opportun. Sur proposition du Conseil, l'assemblée décide le montant de la cotisation fixe et de la partie variable.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décidera du montant annuel des cotisations des membres associés.

Ces cotisations seront appelées par le Conseil d'administration auprès de chaque organisation membre.

L'Association pourra en outre recevoir, pour financer son action, des subventions ou des donations extérieures, ou des cotisations ou contributions exceptionnelles, sans que soit remis en cause son caractère non lucratif, dans la mesure où celles-ci découlent de missions exercées dans le cadre de ses Statuts.

L'exercice économique débutera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

Engagements de l'AECM.

Art 16.

L'AECM n'est pas responsable des dettes, obligations ou passifs de ses membres. Ceux-ci répondent vis-à-vis de l'AECM des engagements et des obligations qui leur sont imputables en vertu de la loi et des présents statuts.

L'AECM a la capacité d'emprunter sur décision de son Conseil d'administration.

Modification des statuts et dissolution de l'AECM

Art 17.

En cas de décision de dissolution, l'Assemblée déterminera la façon de la pratiquer et nommera les liquidateurs chargés de la liquidation.

L'AECM pourra se dissoudre par :

a) décision légale ou judiciaire selon le droit ;

b) accord de ses membres de plein droit au cours d'une Assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet selon les dispositions prévues aux articles 8 et 9 notamment le quorum et la majorité prévue au point 2° B de l'article 9.

Conformément à la décision de cette Assemblée, tous les actifs seront transférés à une association sans but lucratif qui a pour objectif de défendre les intérêts des PME à un niveau européen.

Les dispositions prévues aux articles 8 et 9 seront également appliquées à la modification des statuts, notamment le quorum et la majorité prévue au point 2° B de l'article 9, qui devra être proposée par le Conseil d'administration ou les deux tiers des membres de plein droit.

Le texte de la modification proposée et un court mémoire justificatif des modifications devront être tenus à la disposition des membres au moment de la convocation.

Les formalités de publication et d'application prévues par la loi belge du 25 octobre 1919, telle qu'amendée par les lois belges du 6 décembre 1954, 30 juin 2000 et 2 mai 2002 seront applicables.

Législation applicable

Art 18.

La législation belge des associations visée à l'art 1er s'applique en complément des présents statuts

Délibération.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix